

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DES PROJETS TERRESTRES**

**Questions et commentaires  
pour le projet d'agrandissement vertical  
du lieu d'enfouissement technique  
sur le territoire de la municipalité de Bury  
par Valoris**

**Dossier 3216-23-004**

**Le 21 mars 2022**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>1</b>
<b>3 DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>1</b>
3.3.4 Gestion des biogaz.....	1
<b>4 ÉVALUATION DES IMPACTS.....</b>	<b>2</b>
<b>4.6 TRAITEMENT DU LIXIVIAT .....</b>	<b>2</b>



## INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions transmises en vertu de l'article 31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2) et auxquelles doit répondre Valoris afin de déterminer si le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique (LET), situé sur le territoire de la municipalité de Bury, et sujet à une soustraction à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu l'article 31.7.2 de la LQE, est acceptable sur le plan environnemental.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 3 DESCRIPTION DU PROJET

#### 3.3.4 Gestion des biogaz

**QC-1** Le présent projet impliquera des modifications dans le système de captage de biogaz. Il prévoit notamment la coupe de têtes de puits de captage préalablement au rehaussement du LET. L'initiateur doit s'engager à reconnecter la tête de chacun des puits de captage à la fin de l'intervention. De plus, l'initiateur doit s'engager à mettre en place un système de captage conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) (chapitre Q-2, r.19) permettant un soutirage du biogaz provenant de l'épaisseur des matières résiduelles ajoutées en surélévation.

À noter qu'à l'exception du moment pendant lequel se déroule la déconnexion des puits, le Ministère rappelle que le captage du biogaz dans les matières résiduelles doit se poursuivre conformément aux dispositions de l'article 61 du REIMR.

**QC-2** La demande de soustraction n'aborde pas la problématique du condensat susceptible d'affecter le système de captage du biogaz. Afin d'optimiser les performances de son système de captage, l'initiateur doit s'engager à gérer tout condensat qui pourrait s'y accumuler. L'initiateur doit également indiquer les mesures spécifiques qu'il appliquera pour prendre en charge le condensat.

## 4 ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.6 Traitement du lixiviat

**QC-3** Des dépassements des valeurs limites du REIMR ont été observés en 2019. À la suite des modifications apportées au système de traitement, les valeurs limites moyennes mensuelles du REIMR ont toutes été respectées pour les années 2020 et 2021. La valeur limite moyenne en azote ammoniacal de 5 mg/l imposée par le décret numéro 722-2021 du 26 mai 2021 a aussi été respectée. L'ajout de sulfate ferrique a permis à l'effluent de s'approcher du critère de rejet de 0,3 mg/l pour le phosphore en 2021 (entre 0,12 et 0,41 mg/l). L'initiateur ne précise cependant pas si les valeurs limites maximales devant être respectées par chacune des mesures effectuées sur les eaux captées avant leur rejet dans l'environnement ont été respectées en 2021.

L'initiateur doit fournir les valeurs des paramètres soumis au REIMR en 2021 et préciser si les valeurs limites maximales du REIMR ont été respectées pour cette année. Dans la négative, l'initiateur doit décrire les mesures qui seront mises en place afin de respecter ces valeurs lors du projet d'agrandissement vertical du LET.

**QC-4** Aucun dépassement en azote ammoniacal n'a été observé en 2020, notamment grâce à la mise en place d'une procédure impliquant le suivi quotidien de ce paramètre à la sortie de l'étang 1, dans l'étang 2 et à l'entrée de l'étang 3 lorsque la température de l'eau est inférieure à 13°C et, le cas échéant, d'une réduction du débit brut ou d'une augmentation de l'aération lorsque le niveau d'azote ammoniacal monte à plus de 15 mg/l dans le milieu de l'étang 2. De plus, concernant le lit de tourbe, un brassage de la tourbe est effectué pour conserver sa capacité de filtration.

L'initiateur doit s'engager à poursuivre ces pratiques dans le cadre de son projet d'agrandissement vertical du LET.

Caroline Lemire, M. Sc. Forestières  
Chargée de projet